

## **Règlement intérieur du département SATIS** (Approuvé par le Conseil de Département du 28 août 2020)

Le Règlement intérieur du département SATIS est élaboré conformément à l'article 20 des statuts de l'UFR Sciences, dénommé « Faculté des sciences ».

### **Article premier** : Définition

Le département SATIS est un département thématique constitué au sein de l'UFR Sciences, dénommée « Faculté des Sciences » (art. 18 de ses statuts), Composante de l'université d'Aix-Marseille.

### **Article 2** : Missions

Le département SATIS participe à la définition de la politique de formation de la Faculté pour la discipline relevant de sa compétence (art.19 des statuts de l'UFR). Il participe à cet égard à l'élaboration, à l'organisation et à l'exercice des missions de formation en Sciences, Arts et techniques de l'Image et du Son dans le cadre de la politique de formation de la Faculté des Sciences. Il veille à la cohérence entre la formation et la recherche dans le domaine des arts, sciences et technologies, audiovisuelle et multimédia (structure associée - annexe I du règlement intérieur de la Faculté des Sciences).

Le Département SATIS propose au Conseil d'UFR le nom des porteurs de projet de mention relevant du Département au moment de la préparation d'un nouveau contrat d'établissement ainsi que le nom de son successeur en cas de changement de responsable en cours de contrat (cf. RI de la Faculté).

### **Article 3** : Domaines de compétences

Dans le domaine de la formation, le département de SATIS:

- définit et assure les formations de licence/master dont il est responsable,

Sont rattachées au département de SATIS les mentions indiquées dans l'annexe III du règlement intérieur de la Faculté des Sciences.

Dans le domaine de la recherche, le département SATIS interagit avec les structures de recherche pour :

- Mettre à disposition de certains travaux pratiques du matériel,
- Appuyer les formations de niveau licence/master sur les activités de recherche des divers laboratoires rattachés à l'Université d'Aix-Marseille,
- Définir les besoins en enseignants-chercheurs, enseignants et IATSS (personnel d'Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Service).

### **Article 4** : Le rattachement au département

Le rattachement des enseignants-chercheurs, enseignants, ATER, doctorants chargés de mission d'enseignement (CME) au département SATIS est de droit pour les personnels de l'UFR appartenant aux sections CNU mentionnées dans l'annexe II du règlement intérieur de l'UFR Science.

Peut également être membre du département tout chercheur, ITA ou IATSS en activité dans les unités de recherche de la Faculté qui intervient dans une action de formation du département et qui en fait la demande conformément à l'article 18 des statuts de l'UFR Sciences. Toute demande de rattachement acceptée demeure valable tant que le demandeur remplit les conditions de l'article 18 précité des statuts de l'UFR Sciences.

#### **Article 5 : Gouvernance**

Le département SATIS est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur. Le Directeur peut être secondé par une direction adjointe proposée par le Directeur et élue par le Conseil de département.

#### **I. Le Conseil de département**

#### **Article 6 : Composition du Conseil**

Le Conseil détermine la politique du département SATIS dans le cadre de celle définie par la Faculté des Sciences.

Le Conseil du département SATIS comprend 18 membres, dont :

#### 1) Membres élus dans les collèges suivants :

- Collège unique  
Enseignants chercheurs et Enseignants (rang A et B) : 11 membres
- Collège des IATSS et ITA : 3 membres
- Collège des usagers : 3 membres

#### 2) Membres invités permanents :

Le Doyen de la Faculté des Sciences, ou son représentant, le Directeur et le Directeur adjoint du département s'ils ne sont pas élus.

Le Directeur peut, en outre, inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour des Conseils.

#### **Article 7 : Mandats**

Les représentants des différents collèges, sauf le collège des usagers, sont élus pour 4 ans. Le mandat des représentants des usagers est de 2 ans. Dans les deux cas, le mandat des membres élus est renouvelable.

#### **Article 8 : Mode de scrutin**

- Tout enseignant et enseignant-chercheur de l'UFR Sciences membre du département de SATIS ou d'une unité de recherche associée, tout IATSS affecté au Département (pédagogie, administration,), tout étudiant dont le diplôme est rattaché au département de SATIS conformément à l'annexe du règlement intérieur de la l'UFR est électeur de droit dans le département.

- Tout chercheur, ITA ou IATSS en activité dans une structure de recherche de l'UFR associée au département de SATIS et qui intervient dans une action de formation du département peut être électeur s'il en fait la demande dans les conditions précisées dans l'arrêté électoral.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels et usagers au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. En cas d'égalité, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

#### **Article 9 : Fonctionnement du Conseil**

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il peut siéger en formation restreinte aux enseignants pour délibérer sur les questions relatives à cette catégorie de personnels du département. Le directeur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le Conseil au moins 7 jours francs avant la

date fixée. Il est tenu de convoquer le conseil sur la demande du Doyen de l'UFR Sciences ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée aux membres du Conseil dans les 8 jours. Le nouveau conseil devra se réunir au plus tard 15 jours francs après le premier.

Chaque membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations par réunion. Le Directeur ne peut recevoir aucune procuration s'il n'est pas membre élu du Conseil.

#### **Article 10 : Empêchement**

En cas de défection d'un membre élu en cours de mandat, le conseil de département désigne un ou une remplaçante dans le collège adéquat parmi les candidat(e)s déclaré(e)s après appel à candidature au moins quinze jours auparavant auprès des membres du département.

### **II. La Direction du département**

#### **Article 11 : Désignation**

Le Directeur du département est élu par son Conseil. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs rattachés au département conformément à l'article 4 du présent règlement intérieur.

L'élection doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

Un mois avant le jour de l'élection, un appel à candidatures est fait au sein de tous les membres éligibles du département par le directeur en place ou l'administrateur provisoire.

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du Conseil auprès du Doyen de la Faculté des Sciences.

#### **Article 12 : Mode de scrutin**

Le Directeur du Département SATIS est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

#### **Article 13 : Mandat**

Le Directeur du département SATIS est élu pour 4 ans, renouvelable une fois.

Un troisième mandat est possible sous réserve de la nomination d'un directeur adjoint.

Ce dernier s'engage à faire acte de candidature lors du prochain scrutin pour l'élection du Directeur du Département.

#### **Article 14 : Empêchement**

En cas de vacance du poste de Directeur, un Administrateur provisoire est nommé par le doyen. Il est chargé d'exécuter les affaires courantes et de faire procéder dans les meilleurs délais à l'élection du Directeur.

### **III. Le Bureau**

#### **Article 15 : Institution d'un Bureau**

Le Conseil élit, en son sein, un Bureau chargé d'assister le Directeur dans l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

#### **Article 16 : Composition du Bureau**

Le Bureau du département SATIS est composé de 7 membres choisis parmi les membres élus du Conseil sur proposition du Directeur. Il comprend le Directeur, le cas échéant le directeur adjoint, le

Directeur des Études, quatre enseignants-chercheurs responsables des filières d'enseignement et spécialités de Master et un IATSS. Sa composition est approuvée par le Conseil de l'UFR Sciences. La durée du mandat des membres du Bureau est de 4 ans.

**Article 17** : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit à la demande du Directeur ou à la demande de ses membres adressée au Directeur, selon un calendrier adapté à la gestion quotidienne du Département.

**IV. Hygiène et sécurité**

1) Le directeur/directrice du Département veille à la sécurité et à la protection des personnes placées sous son autorité et assure la sauvegarde des biens du département. Il doit s'assurer que le personnel, notamment les nouveaux entrants, ont bien reçu une formation à la sécurité et, le cas échéant, une formation spécifique adaptée à leur poste de travail.

2) Assistant de prévention

Le directeur/directrice du laboratoire, nomme, après avis du Conseil un assistant de prévention. L'assistant de prévention, assiste et conseille le directeur/directrice du département. Il informe et sensibilise les personnels travaillant dans le Département pour la mise en œuvre des consignes d'hygiène et sécurité.

3) Affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux utilisés par les personnels et membres du département à tous le personnel au sein du Département.

4) Travail isolé/horaires décalés

En cas de travail isolé ou horaires décalés, après accord du directeur ou en son absence d'un enseignant chercheur membre titulaire du Département, il est demandé de signaler sa présence et ses horaires auprès du service de sécurité de la ville d'Aubagne qui a en charge la télésurveillance des bâtiments.

**V. Modifications du règlement intérieur**

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du Directeur du département ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice et validées par le Conseil de l'UFR Sciences.